

Gläubiger nicht mehr dienen könnten, sondern ihnen nur unnütze Kosten verursachen müßten. Die Vorinstanz hat das verneint und angenommen, das Amt habe auf die Zustimmung der Gläubiger zur Pfändung der Guthaben — und damit auch zu den Drittanzeigen nach Art. 99 — rechnen dürfen, und es ist damit dieser Punkt endgültig, ohne Möglichkeit einer Überprüfung durch das Bundesgericht, erledigt. Übrigens haben, wie noch bemerkt werden mag, die Rekurrenten den Nachweis nicht erbracht, daß ohne den dazwischentretenden Konkurs die Pfändung und Verwertung der Guthaben wegen der streitigen Kosten zu keinem Ergebnis für die betreibenden Gläubiger geführt hätte. Daß aber das Betreibungsamt, als es die die streitigen Kosten verursachenden Vorlehen besorgte, den Konkurs hätte voraussehen und darauf Rücksicht nehmen müssen, behaupten sie selbst nicht.

2. Ganz haltlos ist der vom Rekurrenten Hühnerfauth für sich allein noch geltend gemachte Beschwerde- und Rekursgrund. Mit seinem Anschluß an die Pfändung der andern Gläubiger, welchen Anschluß das Betreibungsamt am 25. April 1907 vornahm, ist dieser Rekurrent hinsichtlich der gepfändeten Guthaben in die Rechtsstellung eines Gruppengläubigers eingetreten und ist ihm damit auch die Pflicht auferlegt worden, verhältnismäßig an die Kosten beizutragen, die der Pfändungsgruppe erwachsen. Der Anschluß selbst hat nicht als unzulässig bestritten werden können, und ferner hat er seine Wirkung, namentlich was die Kostenerzagspflicht anbetrifft, dadurch nicht eingebüßt, daß der Rekurrent später darum ersuchte, das Pfändungsbegehren zurückzustellen, d. h. die verlangte Ergänzungspfändung nicht vorzunehmen. Selbstverständlich hatte der Rekurrent nicht, wie er zu behaupten scheint, ein Recht darauf, daß er allein auf die neu zu pfändenden Gegenstände als betreibender Gläubiger berechtigt würde und ihm gegenüber nur diese, nicht auch die vorher gepfändeten Objekte als gepfändet zu gelten hätten. Das widerspräche den Vorschriften des Art. 110 SchRG über die Gruppenbildung.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

138. Arrêt du 29 octobre 1907, dans la cause Louis Baud.

Recours à l'instance cantonale, art. 17 LP. L'omission de la notification du recours à la partie adverse ne constitue pas un moyen de nullité. — Compétence de l'autorité de surveillance pour apprécier les effets d'une défense faite à l'office par le débiteur poursuivi de verser des sommes payées par lui aux créanciers. — « Paiement » dans le sens de l'art. 12 LP. — Suspension de la poursuite.

A. — Le recourant Louis-Constantin Baud, à Champéry, a fait opposition à une poursuite dirigée contre lui par les sieurs Poncet, Henchoz, Gavairon et Maurette, à Genève, lesquels lui réclamaient une somme de 5775 fr. 05.

Dans le procès en main-levée introduit par les créanciers poursuivants, Baud alléguait que la somme en poursuite faisait partie de comptes litigieux dont le règlement était soumis à un tribunal arbitral siégeant à Genève et que ce tribunal arbitral n'avait pas encore statué. Malgré cette opposition, la main-levée fut accordée et la poursuite continuée par la saisie d'un immeuble à Champéry, dont la vente fut fixée au 22 juillet 1907.

A cette date Baud chargea le banquier Exhenry, à Monthey, de verser à l'office la somme en poursuite, mais en même temps il fit notifier à l'office, sous l'autorité du juge instructeur de Monthey, un exploit par lequel il lui faisait défense de verser cette somme aux créanciers poursuivants, jusqu'à droit connu et solution du litige pendant devant le tribunal arbitral.

Un double de cet exploit fut notifié aux créanciers.

B. — Le 1^{er} août, Charles Poucet, agissant au nom de tous les créanciers poursuivants, recourut à l'autorité de surveillance en concluant à ce qu'il fût ordonné à l'office de leur « verser de suite le montant de la poursuite », sans tenir compte de la défense qui lui avait été notifiée par Baud.

C. — Les deux instances cantonales, la seconde par décision du 2 octobre 1907, ensuite d'un recours de Baud contre

le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance, ont admis les conclusions des créanciers, en se fondant sur les considérations suivantes :

Le versement fait à l'office ne peut avoir été effectué qu'à titre de paiement. Comme le paiement a pour effet de libérer le débiteur, il doit être fait sans réserve ni condition, Baud ne s'étant du reste pas prétendu propriétaire de la valeur versée à l'office et son exploit ne pouvant avoir d'autre but que de séquestrer en mains de l'office la somme versée afin qu'elle lui serve de garantie en vue de l'exécution du jugement arbitral à intervenir. Or il est évident que sous cette forme le séquestre est illégal et que l'office n'a pas à le prendre en considération.

Au surplus l'exploit dont il s'agit n'est pas une ordonnance ou une décision judiciaire, mais simplement un acte par lequel Baud et non le juge fait défense à l'office de payer les créanciers poursuivants. L'autorité de surveillance est donc compétente pour en apprécier la valeur.

D. — La décision de l'autorité cantonale de surveillance lui ayant été communiquée le 4 octobre, Baud a recouru le 14 octobre à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en demandant l'annulation de cette décision, d'abord parce que le recours de Poncet et consorts ne lui avait pas été communiqué et que l'autorité cantonale supérieure avait statué sans lui donner l'occasion de faire valoir ses arguments ; en second lieu parce que l'autorité de surveillance serait incompétente pour statuer sur le fondement d'une défense faite par l'autorité judiciaire.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Les deux motifs invoqués à l'appui du recours sont dénués de fondement.

La loi fédérale n'impose pas à l'autorité de surveillance l'obligation de communiquer aux intéressés les recours dirigés contre une mesure de l'office. Le recourant ne peut donc pas se prévaloir de l'omission de cette notification pour prétendre que la décision intervenue est nulle. Il peut d'autant moins le faire que l'omission de la notification du recours ne

l'a pas empêché de nantir les autorités supérieures et d'invoquer devant elles tous les moyens qui, d'après sa manière de voir, devaient conduire à son rejet.

Quant à l'exception d'incompétence, il y a lieu de remarquer, comme l'a fait l'autorité cantonale, que l'acte de défense que Baud a fait notifier à l'office des poursuites de Monthey n'est pas une ordonnance judiciaire. Aux termes mêmes de cet acte, ce n'est pas le juge qui ordonne à l'office de ne pas payer, c'est Louis-Constantin Baud. Il s'agit donc d'une simple défense privée, notifiée, il est vrai, dans la forme d'un exploit judiciaire, mais sans que cette forme ait pu en altérer la nature. L'autorité de surveillance était ainsi parfaitement compétente pour en apprécier les effets. Elle l'aurait d'ailleurs été même s'il s'était agi d'une ordonnance judiciaire, car un acte de cette nature ne doit être pris en considération par les autorités de poursuite que pour autant qu'il n'est pas contraire aux dispositions de la loi fédérale sur la matière, — questions dont l'appréciation appartient incontestablement aux autorités de surveillance.

2. — En revanche, le recours de Baud doit être admis pour d'autres motifs.

Si le versement à l'office avait précédé la notification de la défense, ce versement fait purement et simplement aurait certainement constitué un paiement dans le sens de l'art. 12 LP et aurait eu pour effet de libérer immédiatement le débiteur. Dans ce cas l'office n'aurait évidemment ni pu ni dû tenir compte de la défense postérieure — du débiteur — de ne pas verser les fonds aux créanciers poursuivants, attendu que cette défense était en contradiction manifeste avec les devoirs qui lui étaient imposés par la loi.

Mais en fait rien ne permet d'admettre que le paiement ait précédé la défense. Aux termes de l'exploit la notification de la défense aurait au contraire été antérieure au paiement puisqu'il y est fait défense à l'office « de payer jusqu'à droit » connu la valeur de 5975 fr. que M. Charles Exhenry, banquier à Monthey, versera à l'office pour Louis Baud et pour le compte de la poursuite n° 7622. »

D'après le recours Poncet, par contre, le versement et la notification de la défense auraient eu lieu en même temps.

« Le jour même », dit ce recours (soit le jour fixé pour la réalisation de l'immeuble saisi) « Baud a réglé à l'office, *mais en même temps* a fait défense au dit office, etc. »

Ainsi de l'aveu des créanciers, la défense n'a en tous cas pas été *postérieure* au paiement. Le véritable caractère de cette défense était donc celui d'une réserve ajoutée au versement. Baud n'entendait pas *payer* purement et simplement, et « séquestrer » ensuite la somme payée, comme l'a admis la décision attaquée, — mais il entendait *consigner* cette somme d'une façon analogue à celle prévue par le Code des obligations (art. 188) pour le cas où la propriété d'une créance est litigieuse : l'office devait rester dépositaire du montant de la poursuite tant que le tribunal arbitral n'aurait pas statué.

Il est certain que l'office des poursuites aurait pu refuser un paiement fait sous de pareilles réserves, mais du moment qu'il l'a accepté les autorités de surveillance ne peuvent que constater qu'il ne s'agit pas d'un paiement dans le sens de l'art. 12 LP et que par conséquent il ne peut être question d'en verser le montant aux créanciers tant que la condition sous laquelle le paiement devait, d'après Baud, devenir définitif, ne se sera pas réalisée. Or les créanciers n'ont eux-mêmes pas prétendu que tel soit le cas. C'est donc à tort que les autorités cantonales ont invité l'office à verser aux créanciers poursuivants le montant de ce paiement. (Comp. RO, éd. spéc., 8 n° 53*.)

3. — Par contre il y a lieu de constater que le versement conditionnel effectué par le recourant et l'acceptation de ce versement par l'office des poursuites n'ont pu avoir pour effet de suspendre la poursuite dirigée contre Baud. La suspension de la poursuite paraît bien avoir été le but du paiement sous réserve, mais il est clair qu'aucun acte du débiteur ne saurait autoriser l'office à lui accorder, contre le gré du créan-

* Ed. gén. 31 I n° 86 p. 582 et suiv.

(Not. du réd. du RO.)

cier, un sursis non prévu par la loi. La poursuite doit donc être continuée sans qu'il soit tenu compte du versement effectué le 22 juillet 1907.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est admis dans le sens des considérants qui précèdent.

En conséquence les décisions cantonales invitant l'office des poursuites de Monthey à verser aux créanciers poursuivants le montant de la poursuite n° 7622 sont annulées et l'office invité à continuer la poursuite.

139. *Entscheid vom 12. November 1907* in Sachen *Haberthür-Selinger.*

Stellung des Pfandgläubigers im Konkurse, speziell im Falle, dass für die Forderung Eigentum eines Dritten als Pfand haftet.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer hat da sich ergeben :

A. Gipfermeister Seb. Haberthür in Basel meldete im Konkurse des Baumeisters Sam. Walti-Lüscher daselbst mit Eingaben vom 17. und 21. Januar 1905 eine Gesamtforderung von 34,491 Fr. 75 Cts., nebst 5% Verzugszinsen seit 1. Oktober 1904, an, nämlich 22,000 Fr. für beschafften Bauredit, und 12,491 Fr. 75 Cts. für gelieferte Gipserarbeiten. Dabei berief er sich auf den Vollzug einer Übereinkunft mit Walti vom 20. Februar 1904, laut welcher er die Beschaffung des fraglichen Bauredites und die Lieferung von Gipserarbeit gegen Ausstellung einer Kredithypothek im I. Range für die Summe von 34,000 Fr. auf das von Walti zu bauende Haus, Voltastraße 76 in Basel übernommen hatte. Der Bauredit war auf Grund faustpfändlicher Hinterlegung dieser Kredithypothek durch Haberthür von der Basler Kantonalbank gewährt worden. Den Neubau Voltastraße 76